

ARRÊTÉ N°2023-51

relatif à la course cycliste en coeur de Parc national intitulée « Gwad'Avenir Tour »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par le Comité Régional de Cyclisme des îles de Guadeloupe par courrier en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'itinéraire prévu par la course cycliste dénommée « Gwad'Avenir Tour » inclub la route départementale RD23, le samedi 28 octobre 2023 ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Comité Régional de Cyclisme des îles de Guadeloupe, représenté par son président, Monsieur Frédéric THÉOBALD, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « **Gwad'Avenir Tour** » le samedi 28 octobre 2023.

Cette course se déroulera dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, plus particulièrement sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée », dans le sens du carrefour de Barbotteau (commune de Petit-Bourg) vers le carrefour de Mahault (commune de Pointe-Noire).

Article 2 - Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- · aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- · usage des klaxons limité au strict respect du code la route
- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard sept jours après la manifestation.







Ce nettoyage inclus le cas échéant les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 28 octobre 2023.

Article 4 - Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 2009/2025

La directrice,

Valérie SÉNÉ

Note: Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.